

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14640-1

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU** le dossier déposé en mars 2004 par lequel la société SANITRA-FOURRIER demande l'autorisation d'exploiter une installation de transit de sables de curage de réseaux d'assainissement urbains, sur la commune de St Médard en Jalles ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 août 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 5 novembre 2004 par laquelle la société SANITRA-FOURRIER répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 20 janvier 2005;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société SANITRA-FOURRIER peut donc être autorisée à exploiter son installation de transit de sables de curage de réseaux d'assainissement urbains sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installation autorisée

La société SANITRA-FOURRIER dont le siège social est situé à MERIGNAC, 8 rue André DOUSSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de St Médard en Jalles, au lieu-dit « Les Lagunes de Lucbert », l'installation suivante :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature	Régime (AS - A - D-NC)
Transit de sables de curage de réseaux d'assainissement urbains	240 tonnes/an	322-A	A

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires d'exploitation du site sont comprises entre 5 h et 18 h du lundi au samedi.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT

L'installation doit être implantée à au moins 200 m de toute habitation occupée par des tiers.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles

- d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
 - 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
 - 5°) Le démantèlement des installations.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la commune de St Médard en Jalles,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SANITRA-FOURRIER.

Fait à BORDEAUX, le 21 FEV. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY

TITRE I : MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : LIMITE DE L'AUTORISATION

Les déchets admis sur le site sont uniquement des résidus de curage de réseaux d'assainissement urbains.

Ces déchets appartiennent exclusivement à la catégorie 20 03 06 de la nomenclature déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Ils proviennent uniquement du département de la Gironde.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Réception des déchets

Chaque déchargement de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et la quantité de déchets réceptionnés. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

2.2 – Modalités de transfert

L'installation de transit sera entièrement couverte. Les résidus seront déversés sur une plate forme étanche, en rétention.

Cette plate forme sera aménagée de manière à permettre la collecte des eaux ayant ruisselé sur cette zone.

Les déchets seront ensuite transférés dans des bennes étanches pour être évacués vers une installation d'élimination autorisée à les recevoir.

Le stockage de résidus sur la plate forme est limité à 20 m³.

2.3 – Evacuation des déchets

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise d'élimination, la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, et les éventuels incidents.

2.4 – Personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus. Des équipements de protection individuels adaptés devront lui être fournis.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de déchets autorisés.

2.5 - Equipements

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont dimensionnées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler.

L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation.

Ces voies de circulation sont balisées et matérialisées. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

2.6 – Nettoyage

Le quai de transfert doit être nettoyé et désinfecté en tant que de besoin.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de son installation pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

3.3 - Réservoirs

Aucun stockage de produits polluants ou dangereux, autre que la fosse de collecte des eaux usées, n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 4 : GESTION DES EFFLUENTS

4.1 - Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

4.2 - Eaux transitant par la plate forme de stockage des résidus

Les eaux transitant sur la plate forme de stockage des résidus de curage (eaux de lavage des citernes, eaux de décantation des produits, ...) sont collectées dans une fosse étanche.

Les eaux contenues dans cette fosse sont régulièrement pompées et évacuées vers une station d'épuration apte à traiter ce type d'effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

L'exploitant devra transmettre, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service de la DDASS, une copie de la convention de prise en charge de ces effluents par le gestionnaire de la station d'épuration.

Le lavage des citernes est effectué par de l'eau provenant de cuves embarquées sur les camions de curage. Avant chaque lavage de citerne, l'exploitant devra s'assurer que la fosse de récupération des eaux usées dispose d'un volume disponible suffisant.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

5.1 - Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

5.3 - Stockages

Le stockage des déchets transitant dans l'établissement doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs).

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 7 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 8 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 10 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 11 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 12 : DISPOSITION GENERALES

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 13 : GENERALITES

13.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

13.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 14 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

14.1 - Accessibilité

Des voies de desserte devront être réalisées selon les caractéristiques énoncées dans la fiche fournie en annexe.

Ces voies seront entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins.

14.2 - Entretien du terrain

L'exploitant devra régulièrement procéder au débroussaillage du site, conformément aux règles édictées par l'article L. 322 du code forestier.